



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-069

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-04-06-004 - Arrêté 2018-0806 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "CAPIO Recherche et Enseignement". (2 pages) Page 3
- R75-2018-04-10-005 - Arrêté n°OX 6 du 10 avril 2018 portant autorisation de la S.A.S ELIVIE sise, rond-point de la Combe 16710 Saint-Yrieix sur Charente à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (3 pages) Page 6
- R75-2018-03-27-007 - Arrêté n°PH 30 du 27 mars 2018 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie des tournesols à COZES (17120) (3 pages) Page 10
- R75-2018-04-10-006 - Arrêté n°PH 36 du 10 avril 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie CONSTANS 14, rue de Verdun à Bourgneuf (23400) (2 pages) Page 14

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-04-23-001 - Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (2 pages) Page 17

DIRM SA

- R75-2018-04-23-002 - Arrêté rendant obligatoire les délibérations 2018-B12 et 2018-B13 du CRPEM Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 20

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-03-20-105 - CA-2018-36 Convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Vaux sur Mer et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (9 pages) Page 32

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

- R75-2018-01-18-015 - Arrêté initial Conseil Départemental Haute-Vienne (3 pages) Page 42

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- R75-2018-01-18-016 - Arrête portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine (3 pages) Page 46
- R75-2018-01-18-018 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine (3 pages) Page 50
- R75-2018-01-18-019 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de Lot-et-Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine (3 pages) Page 54
- R75-2018-01-18-017 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine (3 pages) Page 58

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-06-004

**Arrêté 2018-0806 portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
"CAPIO Recherche et Enseignement".**

*Arrêté 2018-0806 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "CAPIO Recherche et Enseignement"*

Arrêté n°2018-0806

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » réceptionnée le 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable du 28 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclue le 5 février 2018 est approuvée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé, à but non lucratif. Il est constitué avec un capital de 1 900 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'enseignement de ses membres. Le groupement est constitué pour organiser ou gérer des activités d'enseignements et de recherche pour le compte de ses membres.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La clinique de l'Atlantique – 26 rue du moulin des justices, 17138 PUILBOREAU
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenues Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La SAS CAPIO Tonkin - Grand Large – Rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire Centre de cardiologie du Pays Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique du Mail – 96 allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est au 113 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, et Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Lyon, le 06 AVR. 2018

Par déléation,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-10-005

Arrêté n°OX 6 du 10 avril 2018 portant autorisation de la
S.A.S ELIVIE sise, rond-point de la Combe 16710
Saint-Yrieix sur Charente à dispenser à domicile de

autorisation de la S.A.S ELIVIE à Saint-Yrieix sur Charente à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté n° OX 6 du 10 avril 2018

Portant autorisation de la S.A.S ELIVIE
Sise, rond-point de la Combe
16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n°2014/357 du 11 avril 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de la société "AMS" à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à Saint-Yrieix Sur Charente (16710) ;

VU la décision du 12 décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la S.A.S "ELIVIE" 211, route des Mesniers-Domaine de la Combe 16710 Saint-Yrieix Sur Charente (16710) suite à la fusion absorption de la société "AMS" par la société "IPSANTE DOMICILE" et à son changement de dénomination sociale en "ELIVIE" ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 1^{er} février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

CONSIDERANT la demande du 22 novembre 2017 présentée par la S.A.S "ELIVIE" dont le siège social est situé 16, rue du Montbrillant 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement autorisé 211, bis route des Mesniers-Domaine de la Combe à Saint-Yrieix Sur Charente (16710) au rond point de la Combe à Saint-Yrieix Sur Charente (16710) et d'y implanter un site de stockage ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 5 mars 2018 et du pharmacien inspecteur de santé publique le 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée (S.A.S) "ELIVIE", inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°**FINESS EJ 690039995** dont le siège social est situé Europarc rive gauche 16, rue de Montbrillant LYON (69416) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté **rond point de la Combe à Saint-Yrieix Sur Charente (16710)**, selon les modalités déclarées dans la demande et dans l'aire géographique suivante :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Vienne (86), la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Charente (16), la Dordogne (24), la Haute-Vienne (87) ;

Elle est autorisée à y implanter un site de stockage.

Article 2 : La décision du 12 décembre 2016 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la S.A.S "ELIVIE" 211, bis route des Mesniers à Saint – Yrieix Sur Charente (16710) est abrogé à compter de la date à laquelle le site sera transféré.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-27-007

Arrêté n°PH 30 du 27 mars 2018 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie des tournesols à COZES (17120)
rejet d'une demande de transfert d'une officine

Arrêté n° PH 30 du 27 mars 2018

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie :
SARL pharmacie des tournesols
à COZES (17120)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1^{er} février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

VU la licence n°17#000274 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 8 décembre 1976 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 27 octobre 2017 par Madame Muriel BURGARD gérante de la SARL unipersonnelle "pharmacie des tournesols" à Cozes, réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 27 octobre 2017 dont le dossier a été déclaré complet le 19 décembre 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 13, rue de l'hôtel de ville à Cozes (17120) vers le 7, rue de Didonne à Sémussac (17120) ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime en date du 26 janvier 2017 qui précise «la population municipale de Sémussac n'étant que de 2337 habitants, le transfert sera possible dès que la population aura atteint 2500 habitants » ;
- L'avis défavorable du Préfet de la Charente-Maritime en date du 23 février 2018 qui indique «je ne peux que constater que cette nouvelle demande n'est pas recevable en l'état actuel de la réglementation au motif que la population totale de la commune de Sémussac n'atteint pas le seuil des 2500 habitants » ;
- L'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 16 février 2018 qui note que la commune de Sémussac ne comporte pas le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que pour l'avis de l'union national des pharmaciens de France sollicité le 19 décembre 2017 mais resté sans réponse, l'article R.5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de la santé publique sur les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame Muriel BURGARD enregistrée complète le 19 décembre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du même code dans une autre commune à condition que la commune comporte moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une officine ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4500 ;

CONSIDERANT que la commune de Cozes compte 2 officines pour une population municipale de 2130 habitants selon le dernier recensement général valable au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut-être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égale à 2500 habitants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-10 du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.6125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population où le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

CONSIDERANT que la population municipale légale de la commune de Sémussac est de 2337 habitants selon le dernier recensement valable au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les chiffres du dernier recensement ont été authentifiés par décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017, publié au journal officiel de la République Française et qu'aucun autre chiffre n'a été authentifié et publié depuis, ils sont les seuls utilisables en application des textes précités ;

CONSIDERANT que la commune dans laquelle le transfert est demandé ne comprend pas le nombre d'habitants requis.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de transfert de "la pharmacie des tournesols" à Cozes dans de nouveaux locaux sis 7, rue de Didonne à Sémussac est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-10-006

Arrêté n°PH 36 du 10 avril 2018 portant annulation de la
licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie
CONSTANS 14, rue de Verdun à Bourgneuf (23400)
annulation d'une licence d'officine de pharmacie à Bourgneuf (23400)

Arrêté n° PH 36 du 10 avril 2018

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie CONSTANS
14, rue de verdun
23400 BOURGANEUF

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°10 délivrée par la Préfecture de la Creuse le 16 juin 1942 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2017 sur la restructuration du réseau officinal de la commune de BOURGANEUF découlant de la cession du fonds de commerce de la SELARL CONSTANS et de la fermeture définitive de celle-ci ;

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds de commerce de la pharmacie CONSTANS sise 14, rue verdun à BOURGANEUF à la SELARL pharmacie de la Tour, sise 8, Place du champ de foire à BOURGANEUF (23400) le 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n° 10 par Madame Sylvie CONSTANS ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les disposition de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Creuse le 16 juin 1942 et enregistré sous le n°10 concernant l'officine de pharmacie située 14, rue de verdun à BOURGANEUF (23400) **est caduque au lendemain du 29 septembre 2017.**

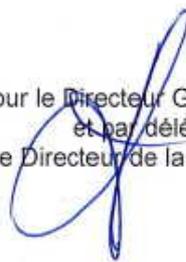
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-001

Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de
Région Nouvelle-Aquitaine à arrêter un dépassement du
produit du droit additionnel à la cotisation foncière des
entreprises



Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

ARRETE

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de Région
Nouvelle-Aquitaine
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel
à la cotisation foncière des entreprises

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la convention relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 ;

Vu le rapport d'exécution de la convention relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE :

Article 1^{er} : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine est autorisée à porter le montant du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, à 90 % du produit du droit fixe, pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le.....**2.3.AVR. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

POUR AMPLIATION

DIRM SA

R75-2018-04-23-002

Arrêté rendant obligatoire les délibérations 2018-B12 et
2018-B13 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2018-B12 et n° 2018-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :

- délibération n° 2018-B12 du 6 avril 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis.
- délibération n° 2018-B13 du 6 avril 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric LEVERT
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS

- VU** le Code Rural et des pêches maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 3897/P3 du 10 novembre 1977 portant interdiction de pêche dans la zone dite de La Courante (Quartier de Marennes-Oléron) ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2016 portant approbation de la délibération B68/2016 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest n° 14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche ;
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 64/96 du 23 juillet 1996 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières à moules du Pertuis Breton ;
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine et du Préfet de la région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1er mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchylicoles dans le Pertuis d'Antioche ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis charentais,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis Charentais.

Pour être éligible à la licence Pertuis Charentais, il est indispensable d'être titulaire d'une licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMEM après avis du CRPMEM de rattachement.

Pendant les jours d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers, la pêche est interdite hors gisement.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la Coquille Saint-Jacques.

Article 2 – Normes techniques

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 15 juillet 2010 susvisé, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine et du Préfet de la Région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 et par la délibération du CNPMEM en vigueur.

La drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 170 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 200 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

Article 3 -Organisation de la campagne

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peut, sur proposition motivée de la commission Coureau du CDPMEM de la Charente-Maritime, fixer par délibération pour chaque campagne :

- Un contingent global de licences
- Des dates d'ouverture et de fermeture de pêche, ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones et fixer les jours et conditions de rattrapages,
- Des zones interdites à la pêche,

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire - navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires ;
- Détenir la licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMEM ;
- Être actif au fichier flotte communautaire ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;

Au titre de l'antériorité de pêche

Les demandeurs d'une licence Coquille-Saint-Jacques Pertuis Charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche, dans les Pertuis, durant une période minimale de deux ans à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. Navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences du CDPMEM de la Charente-Maritime examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice inférieure ou égale à 147 Kw.**

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis), soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au CNPMM et aux DDTM de la Charente-Maritime et de la Vendée.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre **le 15 et le 30 juin** de chaque année auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CDPMEM de la Charente-Maritime (Za le Riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou au 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 045 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- **De justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,**
- **Du paiement du montant du prix de la licence,**
- **De justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.**

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs avant la date de clôture des demandes par le CDPMEM de Charente-Maritime.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

Article 6 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 5 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Article 7 - Identification de la drague

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

A la fin du temps de la pêche définie par la délibération Campagne « Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais », les dragues devront être sorties de l'eau.

Article 8 – Conditions de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,5 cm doivent être rejetées à la mer. Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques. Les étoiles de la mer doivent être ramenées à terre.

Article 10 – Déclarations de captures

En sus, des obligations déclaratives, chaque détenteur de licence doit communiquer chaque semaine auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production de la semaine précédente.

Article 11 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias, qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

Article 12 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle Aquitaine conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 – Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Coquilles St Jacques 10-2015 » du 5 novembre 2015 du CRPMEM de Poitou-Charentes.

Bordeaux le 6 avril 2018

**Le président,
Patrick Lafargue**





PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PETONCLES (*CHLAMYS VARIA*) SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté n° 3897/P3 du 10 novembre 1977 portant interdiction de pêche dans la zone dite de La Courante (Quartier de Marennes-Oléron) ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** L'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération n° 30/2012 du 19 avril 2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime n°2010/26 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchylicoles du pertuis breton ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement et délimitation des gisements naturels de pétoncles (*chlamys spp.*) des Pertuis Charentais et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de La Loire du 22 novembre 2012 portant classement et délimitation des gisements naturels de pétoncles (*chlamys spp.*) du pertuis Breton ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pétoncles dans les pertuis charentais

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Création de la licence et périmètre du gisement

L'exercice de la pêche des pétoncles est limité aux gisements définis par l'arrêté du préfet de région Pays de La Loire 74/2012 du 22 novembre 2012 et par l'arrêté de préfet de région Aquitaine du 11 octobre 2012 portant classement, dénomination et délimitation des gisements naturels des pétoncles des pertuis charentais et définissant leurs conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*). Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des pétoncles (*Chlamys varia*) dans ce périmètre.

En dehors de ce périmètre, la pêche des pétoncles est strictement interdite, durant toute l'année.

Article 2 – Normes techniques -Nombre de dragues par navire de pêche :

Seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 3 -Organisation de la campagne

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- Un contingent global de licences des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- Des zones interdites à la pêche,
- Des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission coureau du CDPMEM Charente-Maritime, après avis du Président, peut par proposition motivée, fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer :

- L'activité de pêche maritime à titre principal
- S'être acquitté des Cotisations Professionnelles Obligatoires
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires

Au titre de l'antériorité de pêche

Les armateurs demandeurs d'une licence pétoncles doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche durant une **période minimale de deux ans** à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. Navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.

- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

La licence pétoncles ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice inférieure ou égale à 147 Kw (200 cv).**

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires-expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis), soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- être titulaire d'une licence de chalutage, ou d'une licence pour l'utilisation des filets, ou pratiquant la pêche aux casiers ou aux lignes (palangres) dans les pertuis charentais.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au comité national des pêches maritimes des élevages marins et aux directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime et de Vendée.

Article 5 -Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée **entre le 15 et le 30 juin** de chaque année auprès du CDPMEM de Charente-Maritime. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CDPMEM de Charente-Maritime (Za le Riveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 045 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- **De justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,**
- **Du paiement du montant du prix de la licence,**
- **D'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traînants,**

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs, avant la date de clôture des demandes, par le CDPMEM de Charente-Maritime en charge de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Article 7 – Conditions de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Article 8 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit communiquer chaque semaine auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production de la semaine précédente.

Article 9 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

Article 10 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 11 – Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération « Pétoncles - 5-2014 » du 25 juin 2014.

Bordeaux le 6 avril 2018

**Le président,
Patrick Lafargue**



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-105

CA-2018-36 Convention tripartite SRU entre l'Etat, la
Commune de Vaux sur Mer et l'EPF de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 07 mars 2018

Délibération n° CA-2018- 36

Approbation du projet :

Convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Vaux-sur-Mer et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention tripartite SRU entre l'Etat, la Commune de Vaux-sur-Mer et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

-Dans ce cadre et le cas échéant, DELEGUE au bureau l'examen des modifications éventuelles ultérieures et l'approbation finale de la convention;

-AUTORISE le Directeur Général à signer la convention.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 20 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROLI



CONVENTION TRIPARTITE SRU N°

ENTRE

L'ÉTAT

LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MER

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE**,

d'une première part,

La Commune de VAUX SUR MER, dont le siège est situé, Hôtel de Ville – 1 place Maurice Garnier – 17 640 VAUX SUR MER représentée par son maire, Madame Danièle CARRERE, **autorisé** à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

d'une deuxième part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'une troisième part

PRÉAMBULE

La commune de Vaux-sur-Mer doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 107 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2014-2016.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 4 août 2015

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs. Ces objectifs de stratégie foncière ont notamment été rappelés dans le contrat de mixité sociale avec l'Etat signé le tel que prévu par l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par un arrêté du, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibération en date du

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du Conseil municipal du sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°..... signée le entre l'EPF et, relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin :

- au plus tard, à la fin l'état de carence de la collectivité.
- La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.
- Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

Convention tripartite ETAT – commune de Vaux-sur-Mer - EPF

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties,
- Unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITE

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION

ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La collectivité et l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale; ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT

6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

Convention tripartite ETAT – commune de Vaux-sur-Mer - EPF

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : contact@epfna.fr

Pour la collectivité : +++++ et ++++

Pour la DDTM : dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

6.2 Exercice du DPU ou renonciation:

a/Examen

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDT une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

Dans le cas contraire, si la commune a proposé la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption. Si la commune n'a pas proposé la renonciation et que l'Etat et l'EPF considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort de lancer ou non cet examen.

b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, si l'Etat considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre à la commune d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention. Si la collectivité ne modifie pas son refus, et si les conditions définies par le PPI

de l'EPF et d'éventuelles délibérations spécifiques de son conseil d'administration sont réunies, l'Etat pourra demander à l'EPF de préempter malgré le refus de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention existante par ailleurs entre l'EPF et l'Etat, permettant ce type d'interventions en urgence
- soit dans le cadre de la présente convention, avec transfert ultérieur du bien sur une convention spécifique entre l'EPF et l'Etat sur la commune

En tout état de cause, si la commune refuse la préemption de biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux sur son territoire, l'Etat, après en avoir informé la commune, pourra résilier de manière unilatérale la convention.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide, et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

6.3 Suites de l'exercice du DPU :

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, notamment le paiement :

des prix d'acquisition et des frais annexes,
des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
des prestations de tiers liées aux études,
des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

ARTICLE 11. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat
Le Préfet

La Commune de
Vaux-sur-Mer
représentée par son Maire,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Danièle CARRERE

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° en date du

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-01-18-015

Arrêté initial Conseil Départemental Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 25 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Pascal BOURDIER
- Monsieur Jacques LASSERRE

Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude VIGNAUD
- Monsieur Arnaud-Guilhem FABRY

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Pierre DIJOUX
- Monsieur Fabrice GROS

Suppléants :

- Madame Nathalie BARNY
- Monsieur Christophe BRISSAUD

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Catherine BROUSSAUD
- Monsieur Eric SCHALTEGGER

Suppléants :

- Monsieur Stéphane BODIN
- Madame Véronique PORS

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Gilles CLEMENT

Suppléant :

-

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Damien STEICHEN

Suppléant :

- Madame Martine MARTIN

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Véronique BESSE

- Madame Brigitte BARDEAU

- Madame Nadine GESLOT

Suppléants :

- Madame Katy AUMARECHAL

- Monsieur Eric DOUSSERON

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Marie MARQUET

Suppléant :

- Monsieur Georges BREGERE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Françoise DUVERGNE

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Pascal GRANET

Suppléant :

- Madame Sandrine TUYERAS

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry FORNIELES

Suppléant :

- Monsieur Stéphane THOUIN

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Xavier RASCOL

Suppléant :

- Madame Marie-Laure ROMEA

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-016

Arrete portant nomination des membres du Conseil
Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°27 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Thomas LEFORT
- Madame Valérie PERIER

Suppléants :

-
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Bernard BERIL
- Madame Patricia CANTO

Suppléants :

- Monsieur Pierre COURREGES-CLERCQ
- Madame Isabelle FARGES

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Brigitte LAVIGNE
- Monsieur Alain LIGONNIERE

Suppléants :

- Monsieur Jacques BIGEAT
- Madame Florence SAVOGLLOU

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Bruno LAPLACETTE

Suppléant :

- Madame Mirjana CHATELAIN

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Patrick ESTAY

Suppléant :

- Monsieur Jamel HAMDAROU

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Alexandra FROIDEFOND
- Monsieur François GAILLARD
- Monsieur Michel PARINET

Suppléants :

- Monsieur Emmanuel DE COSTER
- Monsieur Eric LANDUYT
- Monsieur Patrick LOPEZ-SUAREZ

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Stéphanie LACOSTE

Suppléant :

- Madame Léa LEYMARIE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Laurent CHASSAINT

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jacques BONNEAU

Suppléant :

- Monsieur Lionel COMBEAU

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric LIOGIER

Suppléant :

- Madame Magali TOURNIER

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

- Monsieur Cyrille FAURE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-018

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 36 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Serge FILLLOL
- Monsieur Christophe FOURNET

Suppléants :

- Monsieur Ervin BALILAJ
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Manuel DE SOUSA
- Monsieur Gaël PRADIER

Suppléants :

- Madame Nathalie ALEXANDRE
- Monsieur Brice BLANCHARD

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Marc ABRIBAT
- Monsieur Lionel GAUVRIT

Suppléants :

- Madame Sophie GABARET
- Madame Bernadette LOUSTALOT

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Arnaud POUGEARD-DULIMBERT

Suppléant :

- Monsieur Xavier DELPECH

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Patrick REY

Suppléant :

- Madame Michèle POULAIN DE LAFONTAINE

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Yves BIENIASZEWSKI

- Madame Fatima KHADDARI

- Monsieur Eric PUIG

Suppléants :

- Madame Marianne BOISSELIER

- Monsieur Laurent GAUSSENS

- Monsieur Bruno GUERINEAU DE LAMERIE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-François SABOURDY

Suppléant :

- Madame Anne GUIVARC'H

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Nathalie COULON

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Terence ROBERT

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre PASQUET

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Louis MARTIN

Suppléant :

- Monsieur Luc ERHARD

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-019

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de Lot-et-Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 37 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marie Bernadette DUPOUY
- Monsieur Bruno GUERINEAU

Suppléants :

- Monsieur Laurent JACQUELIN
- Madame Armelle LHERITIER

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Sylviane BIRONNEAU
- Monsieur Gérard LESCURE

Suppléants :

- Monsieur Thierry FLEURY
- Madame Patricia GUILLOT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Annie PREGNAC
- Madame Michèle VERDUN

Suppléants :

- Monsieur Michel DESBARATS
- Monsieur Sébastien JAMMET

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre DURAND

Suppléant :

- Madame Martine AUBRY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe REZEL

Suppléant :

- Monsieur Jean SANCHEZ

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Frédéric PIETTE
- Monsieur Romain SORT
- Monsieur Christophe VILLAIN

Suppléants :

- Monsieur Vincent René DE NADAÏ
- Madame Isabelle RAGOT
- Monsieur David TREVISIOL

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Serge PUJOL

Suppléant :

- Monsieur Anthony CATARINO

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Amar HOCINE

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane ALBINET

Suppléant :

- Monsieur Jean-Luc BERTO

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-François PROVENT

Suppléant :

- Monsieur Patrick GOYAT

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Yann DELBREL

Suppléant :

- Madame Frédérique POLLE VIVIER

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-017

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 39 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental des Landes de l'URSSAF d'Aquitaine ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Bruno CHICHE
- Madame Nathalie LAJUS

Suppléants :

- Madame Brigitte DUSSARRAT
- Monsieur Daniel TORRES FORTE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Christian NOIVES
- Monsieur François SOULEYREAU

Suppléants :

- Madame Catherine LAFFERRIERE
- Madame Françoise TASTET

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre FERNIER
- Madame Magali VALERO

Suppléants :

- Monsieur Jean Charles GOURIOU
- Madame Nadine LAHITON-COUTURE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Dominique MUCCI

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul BAUZET

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Michel PASQUET

Suppléant :

- Madame Véronique ALETON

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Franck CREMERS

- Monsieur Claude LABARBE

- Madame Lise SARRO

Suppléants :

-
-
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Charles PRESSIGOUT

Suppléant :

- Madame Marie-Laure BRONGNIART

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur David BARBUT

Suppléant :

- Monsieur François CORBI

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Marie-Carmen LAVIELLE

Suppléant :

- Monsieur Patrice LARTIGUE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER